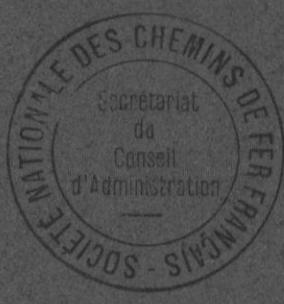


S05LH238/6  
5523

(1939)



Répartition entre transporteurs et collectivités des dépenses de fonctionnement du Comité des Transports parisiens.

1938-1939

Décret 1. 5.39 (J.O. 5. 5.39)

Répartition entre transporteurs et collectivités des dépenses de fonctionnement du Comité des transports parisiens

Lois et Décrets (p. 5681)

Ministère des Travaux Publics

Décret du 1er mai 1939

**Répartition pour l'exercice 1938-1939 des dépenses résultant de la création et du fonctionnement du comité des transports parisiens.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'unification des transports de la région parisienne et notamment son article 11 portant que « les dépenses résultant de la création et du fonctionnement du comité des transports parisiens seront réparties entre l'Etat, le département de la Seine, la ville de Paris et les diverses entreprises de transports intéressées, par un décret en conseil d'Etat rendu sur la proposition du comité et contresigné par les ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances »;

Vu les articles 116, 117 et 118 de la loi de finances du 31 décembre 1938 modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 4, 7 et 8 du décret-loi du 12 novembre 1938;

Vu la proposition du comité des transports parisiens en date du 16 janvier 1939;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dépenses résultant de la

création et du fonctionnement du comité des transports parisiens pour l'exercice 1938-1939 seront supportées à raison de :

5/10<sup>es</sup> par l'Etat.  
1/10<sup>e</sup> par le département de la Seine.  
1/10<sup>e</sup> par la ville de Paris.  
1/10<sup>e</sup> par la Société nationale des chemins de fer français.

1/10<sup>e</sup> par la Compagnie du chemin de fer métropolitain.

1/10<sup>e</sup> par la Société des transports en commun de la région parisienne.

Art. 2. — Le mode de répartition des dépenses de fonctionnement du comité des transports parisiens pour les exercices postérieurs fera l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,  
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT SARRAUT.